



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION SPORTIVE

**Réunion**  
**Electronique**                      **Mardi 26 octobre 2021**

**Président :**                              M. Nicolas VUILLEMIN

**Présents :**                              MM. Thierry CORROYER – Gérard GEORGES – Michel NAGEOTTE – Michel MALIVERNAY – Thierry NAPPEY

## 1 – SENIORS

### MASCULINS

#### 1.1 – MATCH N° 20752.1 – R3 LA CHARITE 2/MIGENNES DU 26/09/2021

Au vu des derniers éléments reçus par le président de la commission et des divers échanges téléphoniques, la commission reprend leur décision du 19 octobre dernier, et décide de programmer la rencontre **La Charité 2/Migennes du 26/09 au Jeudi 11 novembre 2021 à 14h30** et non le Dimanche 31 octobre 2021.

La commission transmet le dossier à :

- la commission des délégués pour la désignation d'un délégué pour le Jeudi 11 novembre, frais à la charge de la Ligue,
- la commission régionale des arbitres pour information,
- au service comptable pour le remboursement des frais de déplacement du club de Migennes du dimanche 26 septembre dernier.

**Le Président,**  
**Nicolas Vuillemin**

*Les décisions portant sur la coupe de France sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la LBFCF dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F. et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.*

*Les décisions portant sur la coupe de France Féminine sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la LBFCF dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F. et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine.*

*Les décisions portant sur la coupe de Gambardella Crédit Agricole sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la LBFCF dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F. et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.*

*Les autres décisions sont susceptibles de recours devant la commission régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football*